Convention territoriale

Entre les soussignés :

Le Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale représenté par son président, Monsieur Patrick BARBIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____,

Ci-après dénommée « **le PETR** »

Et

La Communauté de communes de Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Olivier SOHLER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____

Ci-après dénommée « **la CCS** » ;

Et

La Communauté du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIERGERSDOEFFER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____

Ci-après dénommée « **la CCRM**» ;

Et

La Communauté du Val d'Argent, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____

Ci-après dénommée « **la CCVA**» ;

Et

La Communauté de communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président, Monsieur Serges JANUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____

Ci-après dénommée « **la CCVV**» ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.5741-2, L.5211-4-1 et D. 5211-16

VU l'arrêté interpréfectroal du 6 décembre 2016 approuvant les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale

VU la délibération du comité syndical du 21 septembre 2023 adoptant son projet de territoire.

VU la délibération du 6 novembre prise par la Communauté de communes de Sélestat approuvant le projet de territoire du PETR.

VU la délibération du 15 novembre 2023 prise par du de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim approuvant le projet de territoire du PETR.

VU la délibération du 9 novembre 2023 prise par la Communauté de communes du Val d'Argent approuvant le projet de territoire du PETR.

VU la délibération du 24 novembre 2023 prise par la Communauté de communes de la Vallée de Villé approuvant le projet de territoire du PETR.

VU l'avis du comité social territorial du Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale rendu le _____ rendu au titre de la mise à disposition des services visée à l'article 2.3 de la présente convention ;

VU l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes de Sélestat rendu le _____ au titre de la mise à disposition des services visée à l'article 2.3 de la présente convention ;

Considérant l'intérêt d'adopter une convention territoriale laquelle permet de poser le cadre opérationnel de la mise en œuvre du projet de territoire.

Considérant la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition d'un syndicat mixte ses services pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le « pôle d'équilibre territorial et rural » (PETR) est un syndicat mixte qui a vocation à fédérer les quatre communautés de communes qui le composent, soit 52 communes, pour la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire.

Le PETR constitue un cadre d'action pour des démarches territoriales de projets et de solidarité, à l'échelle intercommunautaire. Le PETR doit permettre une coopération plus facile entre ses communautés membres et créer des synergies entre elles : il intervient avec elles et pour leur compte, dans les domaines qu'elles lui assignent au travers du projet de territoire

Celui du PETR Sélestat Alsace Centrale s'articule autour de trois grands thèmes :

1. Aménager durablement le territoire en visant un développement sobre, équilibré et solidaire,
2. Engager le territoire dans la transition écologique et énergétique,
3. Développer les collaborations, l'engagement citoyen, l'innovation et les coopérations transfrontalières,

Ces trois thèmes sont déclinés en plusieurs axes, chacun d'eux étant les actions et projets portés aujourd'hui et demain par le PETR.

La présente convention détermine les conditions pour la mise en œuvre opérationnelle dudit projet de territoire.

Article premier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des actions identifiées dans le projet de territoire du PETR.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre du projet de territoire

Article 2.1 : conditions de mise en œuvre des actions identifiés dans le projet de territoire

En tant qu'elles se rapportent directement au projet de territoire, le PETR est libre d'engager les missions déléguées sans délibération préalable des communautés de communes.

Les missions déléguées sont, notamment, les suivantes :

- Mise en place et animation d'un observatoire de l'habitat ;
- Superviser un réseau d'entreprises en Alsace Centrale ;
- Etablir un diagnostic touristique et définir une stratégie partagée en matière de développement touristique ;
- Développer les mobilités alternatives et décarbonées aux travers de différentes études (jusqu'au transfert de la compétence mobilité au 1er janvier 2025) ;
- Porter des actions de communication et de sensibilisation dans un objectif de décarbonation des déplacements sur le territoire ;
- Animer une politique Climat Air Energie ;
- Encourager la rénovation du bâti, notamment au travers du portage de l'Espace Info Energie ;
- Elaborer un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle de l'Alsace Centrale ;
- Porter des actions pour renforcer les liens franco-allemands ;
- Développer les collaborations entre les collectivités du territoire afin de créer des synergies ;
- Proposer une politique coordonnée de développement économique à l'échelle de l'Alsace Centrale ;
- Mise en œuvre de la démarche LEADER ;
- Porter des actions de communication sur les projets du territoire ;
- Etablir et animer le Pacte Territorial de Relance et de Transition Energétique (PTRTE).

Article 2.2 : conditions financières de mise en œuvre des actions

Les contributions des communautés de communes membres sont déterminées chaque année lors de l'élaboration du budget du PETR.

Les contributions financières des quatre communautés membres du PETR aux thématiques qui les concernent exclusivement (aménagement du territoire, mobilité, tourisme, coopération transfrontalière, transition énergétique, service d'accompagnement à la rénovation énergétique et 2/3 des charges de fonctionnement du PETR) sont réparties, pour moitié en fonction de leurs populations municipales sur l'année N-1, et pour moitié en fonction de leurs bases fiscales notifiées l'année N-1.

Bien que non signataire de la présente convention, il est précisé que les contributions au titre des actions menées avec la communauté de communes du Canton d'Erstein (Projet alimentaire territorial, animation territoriale, et 1/3 des charges de fonctionnement du PETR) sont réparties entre les cinq communautés de communes membres et partenaires selon les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2.3 : la mise à disposition de services pour la mise en œuvre des actions.

Pour permettre au PETR de mettre en œuvre les missions qui lui sont déléguées, la Communauté de communes de Sélestat (CCS) met à la disposition du PETR ses services ou parties de service dans les conditions ci-après définies.

Article 2.3.1 : Conditions générales

Les services et parties de service mis à disposition par la CCS au bénéfice du PETR sont énumérés dans l'annexe 1 de la présente.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2.3.3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est prévue pour la durée fixée à l'article 3 de la présente convention.

Article 2.3.3 - Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition du PETR pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du PETR.

Ce dernier adresse directement aux responsables du service, ou agents concernés lorsqu'une partie du service est mise à disposition, les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le PETR.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du PETR et transmis à l'EPCI.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé par le directeur général des services également mutualisé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe n°1 au présent document.

Article 2.3.4 : mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition du PETR. Leur utilisation est facturée dans les conditions de l'article 2.3.5.

Article 2.3.5 : ***prise en charge financière / remboursement***

La mise à disposition des services de la Communauté de communes (CCS) au profit du PETR fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des servies mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement des services mis à disposition, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le PETR bénéficiaire de la mise à disposition.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres…) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel de l'EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance du PETR chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, à **228 jours** de mise à disposition.

Le remboursement intervient en décembre de chaque année, sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement.

La décomposition et le coût unitaire journalier sont précisés en annexe 2.

Article 2.3.6 : Dispositif d'évaluation

Lors du premier trimestre de chaque année, les quatre présidents des EPCI composant le PETR se réunissent pour :

- Examiner les conditions financières de la convention ;
- Proposer des axes d'amélioration de la mutualisation.

En outre, un rapport sur la mutualisation sera intégré dans le rapport annuel d'activité du PETR

Article 2.3.7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition des services, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du PETR.

En cas de faute lourde commise par le PETR ou la CCS, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 2024 jusqu'au 28 février 2026 inclus. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie dans un délai de six mois avant la date de fin de la période initiale. Elle pourra être dénoncée dans les mêmes conditions à chaque date anniversaire.

Article 4 : Dénonciation de la convention

La convention prend fin au terme fixé à l'article 3.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le PETR ou la CCS à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 5 : Différends / litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des conditions de mise à disposition, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant les conditions de mise à disposition des services relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Strasbourg dans le respect des délais de recours.

Article 6 : Avenant

Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant la présente convention, les parties sont libres de la modifier par voie d'avenant.

Monsieur Olivier SOHLER	**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER**	**Monsieur Jean-Marc BURRUS**	**Monsieur Serge JANUS**
Président de la Communauté de Communes de Sélestat	Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	Président de la Communauté de Communes du Val d'Argent	Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

ANNEXE 1 – SERVICES ET PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Mise à jour le :

Les services mis à disposition :

Dénomination des services ou parties de service mis à disposition	Nombre d'agents	Missions effectuées pour le compte du PETR
Mobilité	2	- Développer les mobilités alternatives et décarbonées aux travers de différentes études ; - Porter des actions de communication et de sensibilisation dans un objectif de décarbonation des déplacements sur le territoire.
Habitat – Aménagement	2 (sur 3 que compte le service)	- Mise en place et animation d'un observatoire de l'habitat ; - Encourager la rénovation du bâti, notamment au travers du portage de l'Espace Info Energie ;
Développement territorial	3	- Elaborer un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle de l'Alsace Centrale ; - Porter des actions pour renforcer les liens franco-allemands ; - Développer les collaborations entre les collectivités du territoire afin de créer des synergies ; - Mise en œuvre de la démarche LEADER. - Etablir et animer le Pacte Territorial de Relance et de Transition Energétique (PTRTE)
Economie et tourisme	1	- Superviser un réseau d'entreprises en Alsace Centrale ; - Proposer une politique coordonnée de développement économique à l'échelle de l'Alsace Centrale - Etablir un diagnostic touristique et définir une stratégie partagée en matière de développement touristique
Transition Energétique	1	- Animer une politique Climat Air Energie ;

Liste du personnel concerné par la mise à disposition :

Service	Poste	Statut (catégorie)	% de temps affecté au PETR
Mobilité	Chargé(e) de mission mobilité	Contrat de droit public à durée déterminée (A)	90
	Chef(fe) du service mobilité	Contrat de droit public à durée déterminée (A)	25
Habitat – Aménagement	Chef(fe) du service Habitat – Aménagement	Titulaire (A)	15
	Conseiller/Conseillère info énergie	Contrat de droit public à durée indéterminé (A)	95
Développement territorial	Chargé(e) de mission développement territorial	Titulaire (A)	88
	Chargé(e) de mission LEADER	Contrat de droit public à durée déterminée (contrat de projet) (A)	95
	Assistant(e) administrative LEADER	*Non pourvu (B)*	50
Economie / tourisme	Chargé(e) de mission	Titulaire (A)	5
Transition énergétique	Chargé(e) de mission PCAET/COT	*Non pourvu (A)*	95

ANNEXE 2 – CONDITIONS FINANCIERES – CONVENTION TERRITORIALE

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- **charges de personnel :** 1 239,43 €
  (Salaire, Régime indemnitaire, NBI, charges employeur, formation, frais de déplacement, assurance statutaire, gestion RH)

- **fournitures** : 2,45 €
  (*Fourniture bureautique, papier, petit équipement, etc.*) ;

- **coût de renouvellement des biens** : 5,44 €
  (Mobilier (bureau, chaise, armoire,…), outils informatiques)

- **contrats de services rattachés** : 57,67 €
  (Fluides et réseaux, nettoyage des locaux, maintenance immobilière, maintenance informatique et téléphonique, contrat téléphonique)

- **Mise à disposition de stagiaire :** aux frais réels

- **Frais postaux** : aux frais réels

Soit 1 304,98 € (hors frais réels)